

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.161-5 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.422.4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que les caractéristiques géométriques du **chemin rural n°12 – chemin bas**, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;
Considérant que la structure de la chaussée du **chemin rural n°12 – chemin bas** ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,50 tonnes sans subir d'importantes dégradations et sans risquer l'enlèvement du véhicule ;
Considérant que le **chemin rural n°12 – chemin bas** se termine en impasse et qu'aucune aire de retournement ne permet aux véhicules de gros gabarit de faire demi-tour dans des conditions normales de sécurité,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin rural n°12 – chemin bas.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angoulins-sur-mer / La Jarrie ; le secrétaire général de mairie et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	06	24
Notifié le	/	/	/
Transmis au C.L. le	/	/	/
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

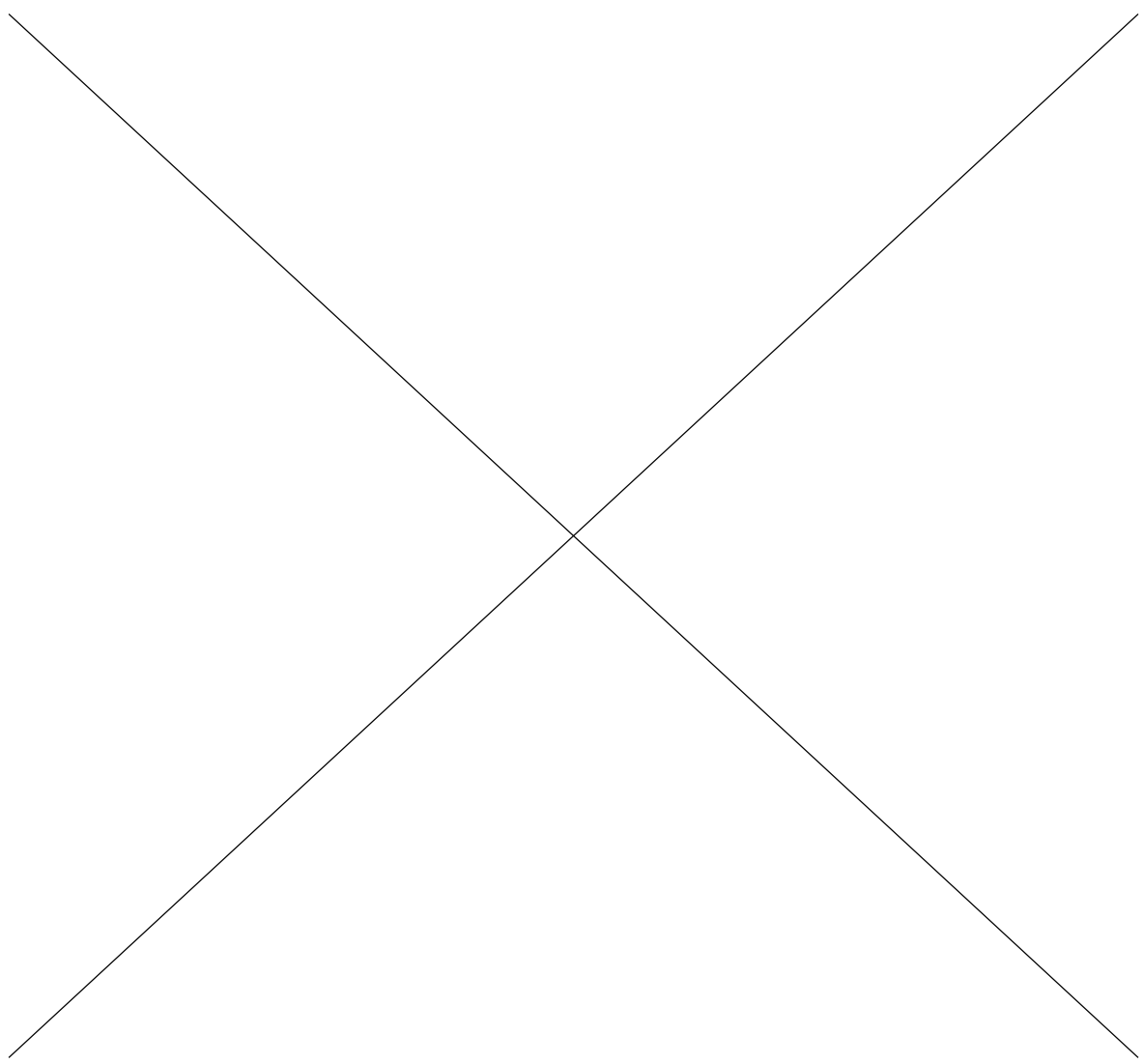
Fait à Saint-Christophe, le 12 juin 2024,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

ARTICLE 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation précitée.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angoulins-sur-mer / La Jarrie ; le secrétaire général de mairie et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	06	24
Notifié le	/	/	/
Transmis au C.L. le	/	/	/
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Fait à Saint-Christophe, le 12 juin 2024,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.